

LA NOUVELLE PROCEDURE PENALE FRANÇAISE

par

Jacques LEAUTE(*)

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences
politiques et économiques de Strasbourg

La procédure pénale française est souvent mal comprise à l'étranger. Certains s'imaginent qu'elle admet une présomption de culpabilité, créée par le renvoi en jugement à la suite de l'instruction préparatoire. Ils s'inquiètent du tort ainsi causé aux droits de la défense.

En droit, leur erreur est manifeste. La France n'a pas renié les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Conformément à l'article 9 de celle-ci, tout inculpé reste présumé innocent jusqu'à l'instant du verdict qui le reconnaît coupable. Rien dans le nouveau code de procédure pénale du 23 décembre 1958 n'autorise une interprétation contraire. Tout au long de l'enquête de police, de l'instruction préparatoire et de l'instruction définitive¹, le suspect, l'inculpé, prévenu ou accusé², ne peut être tenu pour coupable, ni traité comme tel. Au moment du jugement, le doute, s'il subsiste, commande

(*) Conférence donnée à la Faculté de Droit d'Istanbul le 22 mars 1960. Le texte est inspiré de l'étude à paraître, du même auteur, dans l'ouvrage collectif " Le droit français " (Tome II), publié sous la direction de M. René David, dans la collection " Les systèmes de droit contemporains. "

1) L'instruction préparatoire est aussi appelée information préalable. Elle est l'oeuvre du juge d'instruction et, le cas échéant, de la Chambre d'accusation. L'instruction définitive est le fait de la juridiction de jugement, qui s'instruit elle-même avant de juger. On verra, en étudiant la procédure française, dans quels cas l'instruction préparatoire a lieu.

l'acquiescement. Une preuve certaine de culpabilité est nécessaire à toute condamnation.

En fait, non plus, le renvoi au jugement par la juridiction d'instruction ne crée pas de présomption. L'instruction préparatoire n'a pas en effet pour objet de juger une première fois l'inculpé. Sa fonction est d'opérer un tri en fonction des dossiers réunis. Quand les coupables n'ont pas été retrouvés, sont morts ou en état de démence, quand les faits sont prescrits, amnistiés ou inexistantes, les affaires ne sont pas renvoyées³ aux juridictions de jugement. Quand, surtout, les signes d'innocence sont éclatants, les Assises, le Tribunal correctionnel ou, le cas échéant, le Tribunal de police ne sont pas saisis.

Le renvoi devant les juridictions de jugement est, certes, l'indice que les nuages s'amoncellent. Mais, dans tout système répressif, le passage progressif de la présomption d'innocence à la déclaration de culpabilité implique toujours un moment où les taches sombres s'installent, puis s'agrandissent et finalement envahissent tout le ciel. La préparation du dossier par d'autres juges que ceux qui vont juger ne rend pas le changement plus implacable. Au contraire, il permet au tribunal correctionnel et, éventuellement au tribunal de police, de voir plus vite les doutes persistant en dépit de l'étude préalable de l'affaire. Il ne pèse pas sur le vote des jurés, car les débats une fois terminés, le dossier de la procédure n'est pas mis entre leurs mains⁴.

Dégagée de ce malentendu, la procédure pénale française offre l'intérêt d'un droit simple et moderne. Aucun obstacle comparable à la règle pas de crime, pas de peine sans loi n'y entrave l'activité créatrice de la jurisprudence et, par voie de

(2) Le suspect est entendu par la police; l'inculpé est l'homme contre qui une information est ouverte et que le juge d'instruction a inculpé; le prévenu est celui qui est cité devant un Tribunal correctionnel ou de police pour répondre d'une infraction; l'accusé est celui qui répond d'un crime en Cour d'assises.

(3) Le renvoi signifie la mise en jugement, c'est-à-dire l'envoi devant la juridiction de jugement, Il n'est pas à confondre avec la relaxe, acquiescement ou absolution.

(4) Art. 347 C.P.P. al. 3.

conséquence, la fertilité inventive des commentaires doctrinaux. Aux juristes épris de droit pur, elle offre la séduction de nombreuses théories élaborées à propos du vieux Code d'instruction criminelle⁵ dont les larges développements successifs ont permis l'adaptation progressive aux besoins. On y voit l'équilibre entre les intérêts de la société et les droits de l'individu s'ajuster à l'évolution de la société française au cours du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e. L'essor des nullités virtuelles, l'extension du rôle donné aux principes généraux relatifs aux droits de la défense permettent de suivre les efforts faits par la Cour de cassation pour dresser un rempart aux libertés, de plus en plus solide à mesure que les attributions de l'Etat s'élargissent⁶.

La plupart de ces théories ont été reprises par le Code de procédure pénale de décembre 1958, actuellement le plus jeune d'Europe⁷. Oeuvre de mise à jour, plus que bouleversement ré-

5) Datait de 1808; était représenté par les initiales I. cr. ou C.I. cr., ou encore C.I.C.

6) Pour la connaissance de la jurisprudence de la Cour de cassation, la consultation du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle, dit plus familièrement Bulletin criminel (Bull. crim. ou B. crim.) offre un intérêt spécial : les arrêts publiés sont ceux auxquels la Cour suprême attache une importance particulière. Dans les références, l'année du Bulletin où a été publié un arrêt n'est pas indiquée; c'est en effet toujours celle de l'arrêt.

7) Promulgué par une ordonnance au début de la V^e République (ord. no 58-1296 du 23 déc. 1958), le Code de procédure pénale (C.P.P.) comporte cinq parties. La première, législative, se compose de 801 articles, numérotés par un simple chiffre, article 1er C.P.P., article 2 C. P. P., etc. La seconde, concernant les dispositions édictées par voie de règlement d'administration publique, contient actuellement 266 articles, numérotés par un chiffre précédé de la lettre R : article R. 1er, C.P.P., article R. 2, C. P. P., par exemple. La troisième, qui a trait aux décrets, est faite de 574 articles numérotés d'un chiffre précédé de la lettre D: article D. 1er, C.P.P., article D.2 C.P.P., etc. La quatrième réservée aux arrêtés ministériels, comporte pour l'instant 53 articles, numérotés par un chiffre précédé de la lettre A : article A. 1er, C.P.P., article A. 2, C.P.P. etc. La cinquième partie est consacrée à une instruction générale, c. à d. à une circulaire, du ministre de la Justice, longue de 1.266 articles, numérotés par un chiffre précédé de la lettre C : article C. 1er, C.P.P., article 2 C. 2, C. P. P., par exemple. Il va

volutionnaire, celui-ci innove cependant dans certains domaines de technique procédurale. Ainsi sont modifiées, par exemple, les règles de l'appel et du pourvoi en cassation des décisions avant dire droit. Le nouveau Code opère même plusieurs réformes de fond, que accusent l'originalité de la procédure pénale française. L'enquête de police, qui peut précéder la mise en mouvement de l'action publique, est réglementée. La détention préventive exige d'être révisée tous les deux mois. La Chambre d'accusation et son président sont investis de plus larges fonctions dans la surveillance de l'enquête de police et l'instruction préparatoire. Le poids du jury, dans le système d'échevinage qu'est devenu la Cour d'assises depuis la guerre, est accru. Pour les pénalistes étrangers, le code de procédure pénale est une occasion, rare en France, d'observer comment les tribunaux répressifs de ce pays s'y prennent pour installer un code dans la pratique du droit quotidien.

Présenter l'objet de la réaction sociale selon le code comme entièrement nouveau serait inexact. Dans de nombreux cas, le but reste ce qu'il a été depuis des siècles : l'expiation et l'intimidation. Le coupable est puni à cause de la faute commise et afin de prévenir le retour de ses infractions ou de celles d'autres délinquants. Certaines peines, comme le châtime⁸nt capital, non abrogé en droit français bien que rarement prononcé⁸ et plus exceptionnellement encore exécuté⁹, ainsi que les condamnations à l'amende, d'une grande application pratique en France¹⁰, n'ont pas d'autre justification que celle-là. Dans d'autres hypothèses, la collectivité se défend en prenant des mesures de sûreté con-

de soi que chacune des parties du Code n'a que la valeur inhérente à la source dont elle émane.

8) Les condamnations, en métropole, prononcées par les Cours d'assises ont été au nombre de 5 en 1956.

9) Dans les mêmes conditions, deux exécutions ont eu lieu en 1956.

10) En 1956, sur 190.021 personnes condamnées par les Tribunaux correctionnels, en métropole, 105.101 l'ont été à l'amende. Sur 488.702 prévenus jugés par le Tribunaux de police, 470.805 l'ont été à l'amende seulement; de surcroît 1.343.444 amendes de composition recouvrées sans procédure de jugement devant le Tribunal de police ont été infligées.

tre l'état dangereux crée par l'instrument de l'infraction¹¹ ou par le malfaiteur qui s'en est servi¹²; elle suit alors encore l'inspiration des positivistes de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.

Mais un souffle nouveau l'anime quand la personnalité du criminel et les circonstances de son crime le permettent.

Tel est, bien entendu, le cas des jeunes délinquants. A cet égard, comme les autres nations civilisées, la France a progressivement changé sa manière de réagir. En 1810, elle voyait encore dans les mineurs qui commettaient des larcins des miniatures de criminels (réserve faite des cas d'absence de discernement), auxquels une peine, réduite dans son quantum (par le jeu d'une excuse dite de minorité), mais conservée dans ses fonctions habituelles, était appliquée. La malice suppléait à l'âge, pensait-on encore. Aujourd'hui, au contraire, la délinquance juvénile, et notamment le premier vol, sont considérés comme des signaux d'alarme, symptômes d'une sorte de maladie sociale, liée souvent à des carences éducatives et affectives, associé fréquemment à des manifestations d'instabilité émotionnelle et caractérielle, qu'il faut soigner. Le petit d'homme, égaré dans la loi de la jungle des adultes a surtout besoin de mesures " de protection, d'assistance, de surveillance ". Ce sont elles que prescrit de prendre l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cette loi, qui est la charte de l'enfance délinquante en France, établit à cette fin une présomption d'irresponsabilité pénale au profit de tous les jeunes délinquants, âgés de moins de 18 ans. La présomption est irréfragable jusqu'à 13 ans. A l'égard de ces enfants, il est impossible de prononcer d'autres mesures que celles-là. Elle est, au contraire, simple et peut être renversée, à partir de 13 ans. Les juridictions pour enfants peuvent alors, " lorsque les circonstances et la personnalité du mineur leur paraîtront l'exiger ", précise le même article 2, prononcer une condamnation pénale. Le caractère simple et non irréfragable de la présomption n'implique pas d'ailleurs le retour aux idées ancien-

11) Confiscation dite "spéciale" des poids et mesures falsifiés, etc.

12) Interdiction de séjour (art. 44 et s. C.P.P.) instamment.

nes d'expiation et de faute. L'idée-clef demeure celle du traitement. Le but de la peine reste essentiellement thérapeutique; il s'agit de faire sentir à de jeunes caractères qui en ont besoin le poids d'une discipline ferme. Très rarement prononcée, la privation de liberté est subie dans des établissements réservés à cet effet. Elle est au demeurant réduite par le jeu de l'excuse de minorité (art. 6^o et 69 C.P.), dont le bénéfice peut être toutefois retiré, par disposition spécialement motivée, aux jeunes de plus de 16 ans (art. 2 de l'ordonnance). Dans la pratique, il est très rare que des peines soient prononcées¹³.

Vis-à-vis des délinquants pénalement majeurs, l'ambition de la société s'est aussi élevée. Sans renoncer à l'expiation et à l'intimidation, voire à l'élimination temporaire, elle est alors d'obtenir un amendement grâce à une réadaptation sociale. Elle ne se borne plus, comme l'amendement classique, à obtenir la conversion morale du pêcheur par le repentir. Outre ce but conservé, elle tente de supprimer les causes du délit en vue de prévenir le renouvellement de leurs effets. Si l'anéantissement des causes relève souvent de l'utopie, la réduction de leur influence appartient fréquemment au monde du possible. Une nouvelle école de science criminelle et pénitentiaire française, appelée — d'un titre qui prête à confusion — Ecole de défense sociale nouvelle¹⁴ a mis l'accent sur les caractères de cet amendement. Le sentiment de culpabilité souvent éprouvé par les condamnés doit être utilisé. Il faut que le temps passe sous la coupe de la justice soit employé à guérir des troubles qui l'incitaient au délit, autant que le respect de sa dignité d'homme et des droits de citoyen le permettent. Il importe aussi que la société prépare le retour du délinquant dans la collectivité des honnêtes gens. Ici perçoit l'influen-

13) De 1950 à 1957, la proportion de mineurs condamnés à des peines (d'amende ou de prison, avec ou sans sursis) a varié entre 9,3 et 11,4 %. Elle a été de 10,6 % en 1957, soit 1.727 cas sur 16.366 mineurs jugés en métropole. Le total des peines d'emprisonnement prononcées avait été de 322 (dont 211 à moins de quatre mois et 48 à plus d'un an). Tous ces chiffres et les suivants sont extraits du rapport annuel de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la Justice (1958).

14) Le manifeste de l'école est l'ouvrage de Ancel (M.), *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1954.

ce de l'école française du milieu social. La responsabilité de la nation dans la criminalité n'est pas niée. Certains hommes sont des parias, par l'absence d'éducation, de formation professionnelle et, trop fréquemment, d'affection dont leur jeunesse a souffert. Un métier doit leur être donné, s'il est encore temps pour eux de l'apprendre. Un gîte et un emploi sont nécessaires. Durant le procès, comme d'ailleurs dans la peine, la réaction sociale se gonfle ainsi d'une noble signification.

Cet objet de la réaction sociale, guérir dans le cadre d'une présomption d'irresponsabilité, ou amender par la peine prononcée à l'encontre de sujets totalement ou partiellement responsables, détermine l'organisation du procès, différente pour les mineurs (Section I) et pour les adultes (Section II).

SECTION I. — LE PROCES DES MINEURS

L'originalité de la tâche assignée au procès des mineurs rend nécessaires des juridictions spécialisées, soumises à une procédure particulière.

Un spécialiste de l'enfance délinquante, magistrat professionnel appartenant au corps de la magistrature judiciaire, recruté comme le reste de celui-ci, mais spécialisé pour une partie de sa carrière et rompu à l'étude des problèmes de la délinquance juvénile au cours de stages de perfectionnement, est la cheville ouvrière du système. C'est le " juge des enfants ", délégué pour trois ans, au moins, dans cette fonction, en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

Celui-ci préside le Tribunal pour enfants, assisté de deux assesseurs, choisis parmi les Français de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de 30 ans, qui se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions concernant l'enfance et par leur compétence. Ce tribunal est compétent pour juger les délits correctionnels commis par les mineurs et les contraventions de cinquième classe. Il est aussi chargé de juger les criminels âgés de moins de 16 ans, accusés de crime (art. 20, ord. 2 févr. 1945).

Le juge des enfants remplit encore des fonctions d'instruction, dans des conditions qui vont être expliquées plus loin. Il dispose, en outre, du pouvoir de statuer seul, sans le Tribunal

pour enfants — ce qui est une particularité du procès des mineurs — par jugement rendu en Chambre du Conseil. Il peut ainsi soit relaxer le jeune délinquant, soit le remettre à ses parents ou à une personne digne de confiance, soit le placer jusqu'à un âge qui peut atteindre 21 ans (inclus) sous le régime de la liberté surveillée (art. 8, ord. 2 fév. 1945). Les mesures plus graves, comme le placement dans un internat ou un établissement de formation professionnelle, ne peuvent être prises que par le tribunal. En pratique, la tendance est à confier davantage d'affaires au juge seul¹⁵, réserve faite des adolescents de 16 à 18 ans, qui ont souvent besoin d'être intimidés davantage, (même s'ils ne sont pas ensuite condamnés) par le Tribunal¹⁶.

Il fait aussi partie, autant que possible, de la Cour d'assises pour mineurs qui juge les mineurs âgés de 16 ans au moins, accusés de crimes. Celle-ci est présidée par le même président que celui de la Cour d'assises des adultes ; le même jury en fait également partie¹⁷. Mais les deux assesseurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel (art. 20, al. 2 de l'ord. du 2 fév. 1945).

Ses attributions ne s'étendent pas aux contraventions des quatre premières classes, jugées par les tribunaux de police ordinaires. Mais elles dépassent, pour le reste, le strict domaine du droit pénal. Une ordonnance du 23 décembre 1958 a accusé la tendance contemporaine à faire de lui le spécialiste de l'enfance malheureuse, délinquante ou non, en lui donnant le pouvoir de décider, par jugement en Chambre du conseil, la remise des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromis, à leur famille ou à une personne digne de confiance, ou à un établissement d'enseignement, d'éducation

15) L'écart s'accuse d'année en année entre la fréquence du recours aux deux voies : 7.652 affaires jugées par le juge seul contre 6.942 par le Tribunal des enfants en 1952; 7.618 contre 5.861 en 1954; 9.183 contre 7.122 en 1957.

16) La majorité des affaires relatives aux mineurs de 16 à 18 ans, poursuivis pour délits correctionnels, est de plus en plus confiée aux Tribunaux pour enfants : 3.927 contre 3.165 en 1952 ; 4.159 contre 3.617 en 1957.

17) Voir section 2.

spécialisée ou de rééducation, ou à un établissement sanitaire, ou au service de l'aide sociale à l'enfance (art. 379 nouveau C. civ.). Il joue un rôle essentiel aussi dans la tutelle aux allocations familiales¹⁸.

La procédure suivie devant les diverses juridictions compétentes déroge au droit commun dont il sera parlé au paragraphe suivant, tant en ce qui concerne l'instruction préparatoire, qui est ici toujours obligatoire, que l'instruction définitive et le jugement.

S'agissant de la première, la procédure est plus souple. Le juge peut empêcher le jeune délinquant de communiquer avec son avocat; il a le droit de l'interroger sans celui-ci, à la disposition de qui il peut ne pas mettre la procédure à la veille de l'interrogatoire. Les garanties de la loi de 1897¹⁹ ne s'appliquent pas, parce qu'il faut instruire dans l'intérêt du mineur aussi rapidement que son état le requiert. La loi va même jusqu'à permettre au juge d'écarter la procédure d'instruction préparatoire proprement dite et de procéder par la voie de l'enquête préliminaire plus discrète et plus souple encore (art. 8, ord. 2 fév. 1945).

Le juge des enfants n'est compétent pour mener l'instruction qu'à propos des délits; encore partage-t-il sa compétence avec le juge d'instruction de droit commun, selon que le procureur, ou la partie civile, le saisit, lui ou ce dernier (art. 5 al. 2 ord. 2 fév. 1945). A l'égard des crimes, seul peut agir, en suivant la procédure de droit commun, le juge d'instruction.

L'examen de personnalité, dont il a déjà été traité, est une pièce essentielle du procès des mineurs²⁰. Il éclaire la procédure de l'instruction définitive et du jugement²¹.

Qu'il s'agisse du Tribunal pour enfants ou de la Cour d'assises pour mineurs, la publicité des débats est réduite dans l'intérêt du mineur. Seuls assistent aux débats les témoins, les proches

18) Décret du 10 déc. 1946, art. 18, qui permet de remettre à des tuteurs spécialisés les allocations normalement versées directement aux parents.

19) Section 2.

20) *Supra*, 1ère conférence, Section II.

21) Sur cette procédure, Section I.

parents, le tuteur, les avocats, les représentants des sociétés de patronage, les délégués à la liberté surveillée. La publication est interdite (art. 14 et 20, ord. 2 fév. 1945). Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire de la salle d'audience pendant tout ou partie des débats.

SECTION II. — LE PROCES DES MAJEURS.

Les organes du procès et les phases de l'action restent les mêmes depuis le changement de législation, mais le nouveau Code de procédure pénale a contribué à les adapter aux buts actuels de la réaction opposée par la collectivité au crime.

L'action publique est encore mise en mouvement et exercée par des magistrats, ou, quelquefois, par des fonctionnaires, auxquels elle est confiée par la loi (art. 1 C.P.P.). Les magistrats, qui appartiennent au même corps judiciaire que les autres membres de la magistrature, forment le ministère public. D'Alembert s'est expliqué sur son utilité, dans son analyse de l'Esprit des lois de Montesquieu : "c'est une très bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge au nom de l'État de poursuivre les crimes et qui ait toute l'utilité des délateurs, sans en avoir les vils intérêts, les inconvénients et l'infamie". Placés dans un état de subordination hiérarchique par rapport à leurs supérieurs²², eux-même soumis aux ordres du garde des Sceaux, ministre de la Justice quand il leur donne des instructions, ces magistrats ne jouissent pas de l'inamovibilité²³ concédée aux juges du siège²⁴. Mais ils sont indépendants du tribunal, qui ne peut leur faire d'injonctions, et des parties, à l'égard desquelles une irresponsabilité

22) Après de chaque Cour d'appel, un Procureur général a autorité sur des avocats généraux et des substituts (art. 37, al .1. C.P.P. Auprès de chaque Tribunal correctionnel, un Procureur de la République a autorité sur les substituts et sur les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police (art. 44 C.P.P.).

23) Qui garantit contre toute radiation ou déplacement opéré d'office par le gouvernement, contre toute affectation nouvelle, même en cas d'avancement, reçue sans leur consentement (ord. no 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 4).

24) Désigne les juges qui rendent les décisions de justice.

relative²⁵ les défend. Vis-à-vis du ministre et de leurs supérieurs même, leur subordination se limite aux réquisitions qu'ils prennent. Si leur plume est servie, leur parole est libre; ils développent librement les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice (art. 33 C.P.P.).

Un commissaire de police remplit les fonctions du ministère public devant les Tribunaux de police, compétents pour juger les contraventions (art. 45 à 48 C.P.P.). En quelques matières, fiscales ou forestières principalement, le siège du ministère public est occupé par des fonctionnaires des administrations compétentes.

A la différence de ce qui a lieu dans d'autres pays, le ministère public n'est pas obligé d'engager des poursuites chaque fois qu'une infraction lui est dénoncée. Le principe de l'opportunité des poursuites, traditionnel en France, qui ignore celui de la légalité des poursuites, le laisse libre de ne pas poursuivre, même s'il lui paraît que l'infraction a été réellement commise, du moment qu'il estime la poursuite inopportune dans le cas particulier. Il lui permet de ne pas engager de poursuites, de "classer sans suite", lorsque les faits sont prescrits, amnistiés, leurs auteurs impossibles à découvrir, l'affaire insignifiante, etc. Le classement n'empêche pas d'ouvrir ensuite à nouveau le dossier si l'opportunité s'en manifeste plus tard, pourvu que la prescription de l'action publique ne soit pas encore acquise²⁶. Très souple, cette manière d'agir permet d'éviter les contrecoups sociaux du procès à certains délinquants d'occasion, qui acceptent de désintéresser leur victime et promettent de s'amender. Elle donne aux membres du Parquet la faculté d'être souvent des agents de la prévention et non toujours des accusateurs au service de la répression.

L'appréciation de l'opportunité dans les cas obscurs nécessite fréquemment une enquête de police, jadis appelée officieuse parce que l'ancien Code ne la prévoyait pas, et aujourd'hui nommée préliminaire, à cause du rôle préalable qu'elle remplit (art. 75 et s. C.P.P.).

25) Il faut une faute grave pour qu'ils puissent être pris à partie

26) Elle est de dix, trois ou un an, selon qu'il s'agit de crimes, délits ou contraventions (art. 7, 8 et 9 C.P.P.).

Son objet n'est pas changé, mais elle est reconnue par le nouveau Code désireux d'en éviter les abus. Plusieurs des mesures prises à cette fin sont d'ailleurs communes à l'enquête de flagrant-délit, que fait la police quand elle est prévenue sur le champ qu'un crime ou qu'un délit vient de se commettre (art. 56 et s. C.P.P.), et aux commissions rogatoires dont elle reçoit souvent la charge au cours de l'instruction préparatoire proprement dite (art. 151 et s. C.P.P.). Les autorités de police judiciaire ne peuvent pas garder à vue plus de vingt-quatre heures le citoyen qu'elles ont appelé à répondre à leurs questions. Passé ce délai, la mise en liberté s'impose à moins que le procureur de la République (lui ou le juge d'instruction en cas de flagrant-délit, le juge d'instruction seul en cas de commission rogatoire), n'autorise une prolongation de vingt-quatre nouvelles heures, après avoir entendu la personne intéressée qui doit avoir été conduite devant lui avant l'expiration du premier délai.

Durant la garde à vue, les officiers de police judiciaire doivent mentionner sur des procès-verbaux la durée des interrogatoires, et celles des repos accordées aux personnes ainsi entendues. Les juridictions pénales pourront de la sorte juger la valeur des aveux éventuellement obtenus et la régularité de l'interrogatoire. A cet égard d'ailleurs, une autre originalité de la nouvelle réglementation réside dans l'organisation d'un contrôle médical de la garde à vue, désigner un médecin chargé d'examiner celui qui fait l'objet de cette mesure. Après les premières vingt-quatre heures, si le délai est prolongé, l'examen devient de droit, et l'officier de police est tenu d'en aviser l'intéressé (art. 63, 64 et 78 C.P.P.).

Le ministère public n'est pas seul à pouvoir mettre en mouvement l'action publique. Ce droit appartient aussi à la partie civile, c'est-à-dire à celle qui a souffert un préjudice dont elle demande réparation du fait de l'infraction. C'est, en effet, une autre particularité de la procédure française par rapport à d'autres législations que la faculté de joindre l'action dite "civile" à l'action publique et de l'exercer en même temps qu'elle devant les mêmes juridictions pénales de droit commun (art. 3 C.P.P.). L'usage de cette faculté peut prendre la forme d'une simple intervention au cours d'une instance déjà engagée par le Parquet. Elle peut aussi revêtir celle d'une plainte avec constitution de partie civile ou

d'une citation directe, qui mettent en mouvement l'action publique à la place du ministère public et saisissent l'une, le juge d'instruction, l'autre, la juridiction de jugement. Les constitutions de partie civile et les citations directes sont nombreuses en pratique et une difficulté est d'éviter l'abus de celles des personnes morales, associations, ordres professionnels et syndicats.

Mise en mouvement par le ministère public ou par la partie civile, l'action publique n'est pas toujours portée directement devant le Tribunal de jugement. L'instruction préparatoire, dont nous avons déjà défini l'objet, est obligatoire en cas de crime. Elle se déroule d'abord devant le juge d'instruction, magistrat du siège nommé pour trois ans, près de chaque Tribunal correctionnel et ensuite, en cas de crime seulement, devant la Chambre d'accusation. Cette formation particulière de chaque Cour d'appel est présidée par un conseiller à la Cour d'appel, dont c'est en principe l'unique fonction. Elle portait avant le nouveau Code le nom de Chambre des mises en accusation et non celui de Chambre d'accusation.

L'instruction préparatoire est, en revanche, facultative en matière de délits. Le ministère public et la partie civile ont chacun le droit de la demander s'ils jugent l'affaire trop compliquée ou trop mal débrouillée pour être utilement jugée directement par le Tribunal correctionnel. L'appel des ordonnances du juge est porté, dans ce cas comme dans les autres, devant la Chambre d'accusation.

Depuis la réforme du Code, l'instruction préparatoire peut être requise aussi en cas de simple contravention. Certains de ces délits mineurs peuvent nécessiter un examen de personnalité. Mais le droit de les requérir est réservé au ministère public seul.

Sans réquisitoire, ni plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction n'est pas saisi. Le principe français de la séparation de la poursuite et de l'instruction empêche, en effet, le magistrat instructeur de se saisir lui-même, fût-ce même en cas de flagrant-délit. On redoute que le fait d'avoir jugé nécessaire des poursuites empêche ensuite d'être assez libre quant à la décision à prendre une fois les charges rassemblées, et l'instruction achevée. Le nouveau Code a renforcé la rigueur du principe en

supprimant les exceptions jadis admises en cas de flagrant-délit (art. 72, *in fine*, C.P.P.).

L'instruction préparatoire est de type inquisitoire. La Révolution de 1789 avait fait en 1791 l'expérience du jury d'accusation de type accusatoire, imité du droit anglais. Mais la faillite de cette importation avait déjà conduit l'ancien Code d'instruction criminelle, à reprendre sur ce point la tradition de l'ancien régime, qui rendait secrète, écrite et non contradictoire l'instruction préparatoire. Depuis 1808, le type inquisitoire s'est cependant atténué. À la fin du XIX^e siècle, une loi du 8 décembre 1897 conféra d'importants droits à l'inculpé ; indication dès le premier interrogatoire des faits imputés, avertissement du droit de ne rien dire hors la présence d'un avocat, communication à celui-ci du dossier vingt-quatre heures avant tout interrogatoire ou confrontation, présence du conseil à ces actes d'instruction, notification des ordonnances juridictionnelles (art. 114 et s. C.P.P.). Des droits de la défense, limitant les commissions rogatoires (art. 151 est ainsi moins secrète pour les parties, plus contradictoire entre elles. Le nouveau Code s'efforce d'accroître davantage encore les droits de la défense, limitant les commissions rogatoires (art. 151 C.P.P.) et renforçant leur contrôle par le magistrat instructeur, autorisant toute personne nommément visée par une plainte à refuser d'être entendue comme témoin (art. 104; la personne ne peut plus être alors entendue que comme inculpée), interdisant d'entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluder les garanties de la défense (art. 105).

La phase de l'instruction définitive et du jugement par les juridictions de jugement qui s'ouvre si la juridiction de jugement a rendu une décision de renvoi (mise en jugement), et non de "nonlieu", est du type accusatoire. Orale, publique et contradictoire, elle offre moins de différence avec les procédures d'autres pays que celle de l'instruction préparatoire. Le juge y possède cependant un pouvoir de direction des débats et d'initiative dans la recherche des preuves plus large qu'ailleurs. Aux Assises, le président reçoit même un pouvoir discrétionnaire, sans équivalent

en matière correctionnelle et de simple police, par le vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité (art. 310). Il a ainsi le droit d'entendre toutes personnes et de se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Compétente pour connaître des crimes²⁷, la Cour d'assises est composée d'une Cour de trois magistrats professionnels et d'un jury aujourd'hui formé de neuf citoyens. Le jury n'est pas soumis à la règle de l'unanimité connue dans d'autres pays. A la suite de réformes opérées en 1932, 1941 et 1945²⁸, il ne délibère d'ailleurs plus seul sur le fait, alors que la Cour délibérerait seule aussi sur le droit. C'est la réunion du jury et de la Cour, soit l'ensemble des douze personnes qui votent, à la majorité, sur le fait, puis sur le droit, c'est-à-dire sur la culpabilité, puis sur la peine. Cette fusion, appelée échevinage, a contribué à éviter les incohérences de la Cour d'assises dont bien des verdicts se suivaient sans se ressembler. Sous sa forme actuelle, elle ne nuit pas aux intérêts de la défense, car toutes les décisions favorables à l'accusé y compris celles qui refusent les circonstances atténuantes, se forment à la majorité de huit voix au moins (art. 359). Jamais les trois voix des juges professionnels ne peuvent suffire à faire basculer la majorité nécessaire : les décisions défavorables doivent être acquises avec la participation de cinq sur huit, au moins, des jurés.

Le jugement des délits relève des Tribunaux correctionnels, forme répressive des Tribunaux de grande instance. Composés de trois magistrats professionnels, ces tribunaux siègent désormais aux chefs-lieux des départements. Dans les départements peuplés, un ou plusieurs autres Tribunaux importants. Leur procédure, plus simple que celle des Cours d'assises, n'a pas été sensiblement modifiée par le nouveau Code.

Les Tribunaux de police, qui siègent désormais aux chefs-

27) Et même des délits ou contraventions dont l'arrêt de mise en accusation l'aurait saisie, en vertu de sa plénitude de juridiction (art. 231 C.P.P.).

28) Lois du 5 mars 1932, 25 nov. 1941 et ord. du 20 avril 1945.

lieux d'arrondissements, et non plus de cantons, ne sont composés que d'un juge unique, le juge de police. Ce magistrat, qui juge aussi les affaires civiles de la compétence des justices de paix (dont le Tribunal de police n'est que la forme répressive) est un magistrat professionnel appartenant au même corps que le reste des magistrats judiciaires. La réforme judiciaire de décembre 1958 a supprimé l'ancien juge de paix recruté par la voie d'un concours particulier. La procédure devant les Tribunaux de police est plus simple encore que celle des Tribunaux correctionnels.

L'appel des jugements de police relève, depuis le nouveau Code, de la Cour d'appel, comme celui des jugements du Tribunal correctionnel, mais non du Tribunal de grande instance. Il n'y a pas d'appel des arrêts de Cour d'assises.

Par la voie du recours en cassation, l'unité de la jurisprudence est assurée. La Chambre criminelle de la Cour de cassation peut connaître de toutes les décisions rendues en dernier ressort. Même les arrêts de Cour d'assises, exception faite des acquittements (sauf un cas particulier, art. 572, C.P.P.) peuvent être cassés par la Cour suprême. Mais le contrôle exercé ne concerne que la régularité du jugement, non un troisième examen du fond de l'affaire.

*
**

Juger des mérites du nouveau code après un an d'expérience serait prématuré. Des retouches sont en préparation. Mais les grandes lignes de l'oeuvre paraissent heureuses, au regard de la plupart des commentaires.
